



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

installations classées

Question écrite n° 5695

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'état d'avancement du projet de loi relatif aux risques industriels et à leurs conséquences. Au-delà de la question de santé publique, se posent les problèmes de sécurité et de dépréciation des biens immobiliers situés à proximité des sites industriels dits à risques ou classés Seveso. Les populations concernées souhaitant quitter leurs logements s'inquiètent en effet de l'indemnisation de ceux-ci. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux modalités d'indemnisation prévues en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux modalités d'indemnisation des riverains souhaitant quitter leurs logements situés à proximité des établissements industriels SEVESO à hauts risques. La loi prévoit que des servitudes indemnisables peuvent être créées au voisinage des installations nouvelles implantées sur des sites nouveaux. Le Gouvernement a souhaité répondre aux préoccupations légitimes des riverains en introduisant de nouveaux outils de prévention et de reconquête de l'urbanisme pour les installations anciennes. Des dispositions en ce sens ont été introduites dans le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui a récemment été adopté par le Parlement. Cette nouvelle loi prévoit l'instauration d'un droit de délaissement pour les propriétaires de logements situés dans les zones exposées à des risques graves pour la vie humaine, à proximité des usines SEVESO seuil haut. Dans les zones où ce droit sera instauré, dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), les propriétaires désireux de quitter les lieux pourront mettre les communes en demeure d'acquiescer leur bien à un prix ne tenant pas compte des servitudes que le PPRT introduit. A défaut d'accord entre la commune et le propriétaire, le prix serait fixé par le juge. Si le propriétaire estime que le prix proposé ne lui convient pas, il peut refuser l'offre et conserver son bien. Il convient de noter que la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit un financement tripartite de ces mesures, par l'État, les collectivités territoriales compétentes et les industriels à l'origine du risque, pour ne pas faire peser sur les seules communes la charge de la résorption progressive des situations difficiles héritées du passé. Par ailleurs, la ministre tient à réaffirmer que la priorité du Gouvernement reste la réduction à la source des risques technologiques par une politique active d'amélioration de la sécurité des sites industriels : le maintien ou le rétablissement des distances d'isolement ne saurait dispenser des actions qui permettent à l'intérieur des usines de réduire la probabilité ou la gravité des accidents possibles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5695

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3808
Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6942